

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

25 janvier 2006

ÉGALITÉ DES CHANCES - (n° 2787)

Commission	
Gouvernement	

**SOUS-AMENDEMENT**N° 8 (2<sup>ème</sup> rect.)

présenté par  
M. Hénart, rapporteur  
au nom de la commission des affaires culturelles

-----  
à l'amendement n° 2 du Gouvernement  
-----

**APRÈS L'ARTICLE 3**

Après les mots : « trois », rédiger ainsi la fin de cet amendement :

« mois consécutifs font l'objet d'une indemnisation. Celle-ci peut être fixée par convention de branche, accord professionnel étendu ou, à défaut, par décret. Cette indemnisation n'a pas le caractère d'un salaire au sens de l'article L. 140-2 du code du travail. »

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Ce sous-amendement, de précision, vise notamment à garantir l'effectivité du dispositif proposé en cas d'absence de convention de branche ou d'accord professionnel étendu.